



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 041/2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ZONE DE CHANTIER AUTOUR DE LA G1 DU TELESIEGE DU SAIRON A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. Jean-Philippe PINARD, conseiller municipal délégué ;
VU la demande en date du 28 avril 2022 de la société Grand Massif Domaine Skiable, représentée par Mme TRIQUET Estelle, domiciliée Téléphérique de Flaine – Grandes Platières – 74300 FLAINE, RCS Annecy B 602 056 012, sollicitant la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement autour de la gare inférieure (G1) situé sur le front de neige de la station de Morillon 1100 dans le cadre du chantier de remplacement du télésiège du Sairon afin d'y stocker des approvisionnements, de début mai à fin novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la zone de travaux autour de la gare inférieure du télésiège du Sairon à toute personne étrangère au chantier pour motif de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement devant et aux abords de l'allée montant à la zone de travaux depuis le poste de secours en bordure de la route de Morillon 1100, servant d'accès au chantier, afin de permettre le bon déroulement des manœuvres des engins et, le cas échéant, d'assurer l'accès par les secours ;

ARRETE

- Article 1 :** Du **9 mai au 30 novembre 2022**, l'accès à la zone de travaux autour de la gare inférieure du télésiège du Sairon (cf. plan annexé), située sur le front de neige de la station de Morillon 1100, est à toute personne en dehors de la société **GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (GMDS)**, des entreprises mandatées par la société et à toute personnes habilitées à intervenir sur le chantier.
- Article 2 :** La société **GMDS**, ou toute entreprise mandatée par elle, devra mettre en place le balisage prévu par le plan ci-annexé, à savoir des barrières type Héras le long du chemin du Front de Neige et de la rubalise sur les autres côtés de la zone de chantier. Le balisage sera maintenu en bon état et en bonne position par la société **GMDS** ou par toute entreprise mandatée par elle, sous son entière responsabilité.
- Article 3 :** Au droit du chantier, une largeur de passage de 3,5 m minimum devra être laissée libre en permanence sur le chemin du Front de Neige pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits devant l'allée débutant du poste de secours, situé le long de la route de Morillon 1100, et montant vers la gare inférieure du télésiège du Sairon, ainsi que le long de l'allée, pendant toute la durée des travaux.

Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 5 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 6 :** Dès l'achèvement du chantier, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 7 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 8 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.
- Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 10 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES,
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 3 mai 2022

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller délégué,

M. Jean-Philippe PINARD



Notifié le :
Affiché le :



En rouge : Barrières et panneaux interdiction de stationner
En bleu : Barrières HERAS pour délimitation du chantier